

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 17 mars 2023

I - ADHESION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

La demande d'adhésion faite par écrit doit être accompagnée des documents ci-dessous :

- Les statuts paraphés et signés par les déclarants de l'association
- La composition du bureau et du Conseil d'Administration (Nom, adresse et fonction des membres)
- Le récépissé de la déclaration provenant de la préfecture ou de la sous-préfecture
- Une copie de l'attestation d'assurance de l'association

D'autres documents peuvent être demandés si besoin.

La demande est soumise au Conseil d'Administration qui approuve provisoirement ou non l'adhésion. Les adhérents après une année d'adhésion devront impérativement remplir les conditions suivantes :

- Fournir le compte rendu de l'Assemblée Générale avec composition du bureau et du conseil d'administration
- Joindre un bilan d'activité
- Maintenir son siège social à Saint-Claude
- Avoir organisé au moins une activité sur le site de Saint-Claude dans l'année.

Après cette année d'observation le Conseil d'Administration se prononcera sur l'adhésion définitive de l'association.

2 - SORTIE ET LOCATION DU MATERIEL

Article 1 :

Une liste du matériel est mise à disposition des associations et est envoyée à chaque adhérent lors de son adhésion. Cette liste comporte le matériel disponible et les tarifs demandés.

Article 2 :

Le matériel est mis à la disposition des associations adhérentes pour le fonctionnement de leurs activités.

Article 3 :

Seules les associations titulaires d'un contrat d'assurance qui couvre la location du matériel de la Maison des Associations pourront en bénéficier. Si ce dernier n'est pas pris en charge par l'assurance de l'association utilisatrice celle-ci s'engage à

prendre en charge les réparations. Renseignez-vous auprès de votre compagnie d'assurance.

Article 4 :

La réservation se fait en fonction de la disponibilité du planning. Il est nécessaire de réserver le matériel voulu à l'avance. Le bon de réservation servira de base pour la facturation de la prestation. Un chèque de caution sera demandé pour tout prêt de matériel, le bon de sortie devra être signé.

Article 5 :

Dans le cas où une association qui a réservé du matériel n'a plus besoin de celui-ci, elle est tenue de prévenir le secrétariat de l'annulation. Dans le cas contraire, le matériel réservé sera facturé à l'association.

Article 6 :

Les associations utilisatrices sont responsables du matériel à compter du moment où celui-ci sort de nos locaux et ce jusqu'au moment où il est rapporté.

Article 7 :

Lors de la prise en charge du matériel, l'association utilisatrice (ou son représentant) est tenue de signer un formulaire de « prise en charge ».

Article 8 :

En cas de perte ou de vol du matériel pris en charge par une association, la Maison

Article 9 :

Sur demande de l'association utilisatrice, une explication sur l'utilisation du matériel pourra être donnée.

Article 10 :

Le montage, le démontage et le transport du matériel est à la charge de l'association utilisatrice. En aucun cas le personnel de la Maison des Associations n'est habilité à aider au chargement du matériel.

Article 11 :

Le matériel mis à disposition par la Maison des Associations ne peut être ni prêté, ni sous-loué. Si tel était le cas, une exclusion de l'association fautive pourrait être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 12 :

La Maison des Associations demande une caution pour l'utilisation de certains matériels. Celle-ci vous sera restituée après contrôle du matériel.

3 - LOCAUX

Article 1 :

Les salles sont mises gracieusement à la disposition des associations adhérentes. Les personnes non adhérentes pourront bénéficier de la mise à disposition de l'équipement des salles en contrepartie d'une participation financière, après accord entre la Municipalité et la Maison des Associations.

Article 2 :

La réservation se fait en fonction de la disponibilité du planning des salles à la première association demandeuse. Les clés sont à récupérer à la Maison des Associations pendant nos heures d'ouverture et devront nous être rendues dans les mêmes conditions. Les salles ne peuvent être utilisées hors des heures de réservation même pour l'installation ou le rangement, les salles sont nettoyées hors des créneaux réservés.

Article 3 :

Après chaque utilisation, le responsable de l'association emprunteuse doit couper toute alimentation électrique et fermer les portes à clé et veiller à ce que rien ne soit laissé dans la salle. Toute anomalie constatée doit être signalée à La Maison des Associations rapidement.

Article 4 :

Pour bénéficier de la mise à disposition des salles, les utilisateurs doivent fournir chaque année leur attestation d'assurance de Responsabilité Civile.

4 - REPROGRAPHIE TACHES ADMINISTRATIVES

Article 1 :

L'utilisation du service reprographie est réservée aux associations adhérentes à un tarif fixé par le Conseil d'Administration, et communiqué à celles-ci.

Article 2 :

Il est recommandé aux associations utilisatrices des services reprographie, secrétariat, de respecter des délais raisonnables pour la bonne exécution des travaux souhaités.

5- CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.